

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fortin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 2 janvier 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 765-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT l'autorisation de changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020, le gouvernement a autorisé le Centre de services partagés du Québec ou, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), Infrastructures technologiques Québec à débiter la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique dont la responsabilité a été confiée successivement à ces organismes par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, par ce décret, la réalisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens a été autorisée au coût de 37 552 000 \$, pour un coût total 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, et devait se terminer au plus tard le 13 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33) prévoit notamment que la réalisation du projet en ressources informationnelles visé par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020 se poursuit aux mêmes conditions sous l'égide du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles, déterminées par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022, l'autorisation obtenue en vertu de l'un des paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 29 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018), accordée avant le 13 juillet 2022 pour un projet en cours, est réputée être une autorisation accordée, selon le cas, conformément à l'un des paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 7 de ces règles;

79735

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles tout changement significatif à la portée d'un projet qualifié, à compter du début de sa phase d'exécution, doit être autorisé par l'autorité qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de ces règles, un tel projet devient par conséquent un nouveau projet en remplacement du projet initial et il commence son cycle à l'étape ou à la phase déterminée par l'autorité chargée de l'autorisation précisée à l'annexe 1 en fonction des coûts totaux de ce nouveau projet;

ATTENDU QU'il est proposé de modifier le projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin d'ajouter une plateforme de développement moderne spécifique à ce programme ainsi que des fonctionnalités nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne dans un centre de services et au déploiement du Service d'authentification gouvernementale donnant accès aux prestations électroniques de services d'organismes publics qui n'utilisent pas la solution d'authentification clicSÉQR;

ATTENDU QUE cette modification constitue un changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens au sens de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce changement significatif à la portée de ce projet, lequel projet devient, par conséquent, un nouveau projet;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles l'autorisation porte sur les principaux paramètres du projet qualifié, soit sur la portée, le coût et l'échéancier, tels qu'indiqués dans le dossier produit en soutien à la demande d'autorisation et l'autorité chargée de l'autorisation peut, entre autres, exiger d'un organisme public qu'il se conforme à un ou à plusieurs des documents produits en soutien à la demande d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Cybersécurité et du Numérique à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, auquel se rattache les Blocs 1 et 2, au coût de 37 552 000 \$, pour un coût total de 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 31 décembre 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE soit autorisé le changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin d'ajouter une plateforme de développement moderne spécifique à ce programme ainsi que des fonctionnalités nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne dans un centre de services et au déploiement du Service d'authentification gouvernementale donnant accès aux prestations électroniques de services d'organismes publics qui ne n'utilisent pas la solution d'authentification clicSÉQR, lequel projet devient, par conséquent, un nouveau projet;

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique soit autorisé à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, auquel se rattache les Blocs 1 et 2, au coût de 37 552 000 \$, pour un coût total de 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 31 décembre 2023;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79736

Gouvernement du Québec

Décret 767-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour le projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;